



Arrêt

**n° 226 254 du 19 septembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, du 22.03.2018 (annexe 20) notifiée le 27/04/2018* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 février 2011, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Dakar, une demande de visa sur la base des articles 10 et 12bis de la Loi, en vue de rejoindre son père de nationalité guinéenne. Cette demande a été rejetée en date du 19 mai 2011.

1.2. Le 29 octobre 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa sur la base des articles 10 et 12bis de la Loi, en vue rejoindre son père de nationalité guinéenne. Cette demande a été rejetée en date du 19 février 2016.

1.3. La requérante est arrivée en Belgique le 24 septembre 2017.

1.4. Le 2 octobre 2017, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de son père, ayant acquis entre-temps la nationalité belge.

1.5. En date du 22 mars 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 02.10.2017, à l'appui d'une demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de [D.S.] NN [...], en application de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressée a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de naissance, la preuve de son affiliation à une mutuelle, un contrat de bail, une composition de ménage, la preuve d'envoi d'argent à un tiers + une lettre de témoignage de ce tiers.

La personne concernée n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes lorsqu'elle était au pays d'origine: elle n'établit pas que l'éventuel soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance à l'égard du membre de famille rejoint.

Par ailleurs, aucune preuve de ressources dans le chef de la personne rejointe n'est fournie.

Signalons également que le bénéficiaire des transferts d'argent serait le frère de l'intéressée : la lettre de témoignage de ce tiers ne prouve pas que c'est l'intéressée qui a pu personnellement bénéficier de ces envois d'argent.

Ces éléments justifient le refus de la demande de droit au séjour.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 40bis et 40ter de la loi du 15.12.1980, violation de l'article 62 sur l'obligation de motiver un acte administratif, violation de l'article 8 de la CEDH de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, du principe de bonne administration, et plus particulièrement, du principe de minutie, de proportionnalité et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause pour statuer sur la demande, du principe du droit d'être entendu préalablement avant qu'une décision soit prise ».

2.2. Dans une première branche, elle expose que « la partie adverse soutient qu'aucune preuve de la situation de la personne rejointe n'est fournie ; or, la requérante a déposé à la commune et transmis par mail à la partie adverse , les fiches de paye du père de la requérante, ainsi que l'avertissement extrait de rôle (voir le courrier adressé à la partie adverse par mail du 26.12.2017 soit avant la date du 1.01.2018 indiquée dans l'annexe 19 ter) ; [qu'] en affirmant que la personne rejointe ne fournit aucune preuve de sa situation financière alors que les pièces ont été transmises à la partie adverse, elle n'a manifestement pas examiné le dossier de la requérante de manière adéquate et minutieuse ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle expose que « la partie adverse tient compte pour apprécier la notion « à charge » uniquement des preuves d'envoi d'argent par son père au frère de la requérante, considérant que la preuve de ce que la requérante soit à charge n'est pas établie ; [que] la partie adverse ne tient pas compte de l'ensemble des éléments de fait évoqués par le conseil de la requérante dans sa lettre du 21.12.2017 duquel il ressort que le lien de dépendance de la requérante à l'égard de son père est établi durablement ; [qu'] ainsi, la requérante indique qu'elle est présumée à charge de son père tant qu'elle est mineure et que ce dernier a une obligation d'entretien repris tant à l'article 203 du code civil belge que les articles 396 et 398 du code civil guinéen qui prévoit l'obligation d'entretien de l'enfant incombe au père ; [qu'] elle prouve également qu'elle est étudiante et dans l'incapacité de subvenir à ses besoins ; [que] son frère aîné, recevait l'argent envoyé par le père de la requérante pour subvenir aux besoins de la requérante (preuve d'envoi d'argent et témoignage du frère aîné) ; [que] la requérante a formé une demande de visa RF avant l'âge de 21 ans et elle a déposé un engagement de prise en charge dressé par son père vu son absence de revenu ; [que] ce visa fut refusé, le père de la requérante n'ayant pas encore acquis la nationalité belge ; [que] son état de dépendance à l'égard de son père n'a pas été mis en doute par la partie adverse ; [qu']

enfin la requérante indique que le législateur lui-même a estimé que l'ascendant est considéré comme à charge jusqu'à l'âge de 21 ans puisqu'il peut rejoindre son parent sans devoir en faire la démonstration avant cette date ; [que] c'est très rapidement après ses 21 ans que la requérante a formé la demande de séjour ; [qu'] aujourd'hui, elle est toujours dépendante de son père et suit une formation ; [que] la partie adverse n'a pas statué valablement ni en fait ni en droit ; [qu'] en fait, elle ne tient absolument pas compte de ces différents éléments qui démontrent que la requérante est durablement à charge de son père au sens de l'article 40bis et 40ter de la loi ; [que] la preuve d'envoi d'argent n'est pas le seul élément probant pour démontrer le caractère à charge d'un descendant ; [que] la partie adverse ne tient pas compte du fait que vu son très jeune âge et de sa qualité d'étudiant ce lien de dépendance est présumé, et conforté par les pièces du dossier ; [qu'] en droit, la partie adverse indique qu'elle ne prouve pas que cette situation de dépendance lui était nécessaire ; or, comme le rappelle la Cour de Justice dans l'arrêt FLORA MAY REYES 16.01.2014 C-423/12 , il ne faut pas démontrer que cette aide lui était nécessaire, il suffit de démontrer que la requérante était à charge de son père dans son pays d'origine ».

2.4. Dans une troisième branche, elle expose que « *la partie adverse n'a pas agi avec minutie et a agi de manière disproportionnée, en refusant d'avoir égard aux éléments du dossier, en [ne] tenant pas compte du jeune âge de la requérante qui permet à lui seul d'établir l'état de dépendance à l'égard de son père ; que cette manière de motiver la décision querellée porte atteinte au principe de bonne administration et au droit pour la requérante de pouvoir vivre auprès de son père belge et l'ensemble de sa famille ; [que] le refus non motivé de séjour est une atteinte disproportionnée à la vie familiale à laquelle la requérante peut prétendre, vu son jeune âge et son état de dépendance à l'égard de son père ».*

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur les trois branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil observe que la requérante, âgée de 21 ans au moins, a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge, sur la base des articles 40bis et 40ter de la Loi, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer qu'elle remplissait les conditions légales requises, notamment celle de fournir la preuve qu'elle est à la charge du Belge qu'elle accompagne ou rejoint.

Le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à l'étranger aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

En effet, la condition pour le descendant d'un Belge d'être « à charge » du parent rejoint résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel dudit descendant est assuré par le regroupant. Elle implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec le regroupant soit démontrée, à savoir que le descendant prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance.

Cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne *Yunying Jia c. Suède* du 9 janvier 2007, aff. C-1/05, lequel précise qu'afin de déterminer si l'étranger concerné est bien « à charge » du parent rejoint, « l'État membre d'accueil » doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, il n'est pas en mesure de subvenir à ses « besoins essentiels », l'arrêt ajoutant que « la nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance » au moment où l'étranger demande à rejoindre son parent.

La condition d'être « à charge » du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, doit donc être comprise comme impliquant le fait pour l'étranger d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte des conditions visées par l'article 40ter de la Loi, lesquelles exigent notamment pour les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, que le ressortissant belge démontre d'une part qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et d'autre part, qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment la décision litigieuse sur les considérations que la requérante « *n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes lorsqu'elle était au pays d'origine ; [qu'] elle n'établit pas que l'éventuel soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance à l'égard du membre de famille rejoint ; [...] [qu'] aucune preuve de ressources dans le chef de la personne rejointe n'est fournie ; [...] que le bénéficiaire des transferts d'argent serait le frère de l'intéressée [et que] la lettre de témoignage de ce tiers ne prouve pas que c'est l'intéressée qui a pu personnellement bénéficier de ces envois d'argent* ».

Le Conseil observe que par ces motifs, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la requérante la qualité « à charge » sur la base de constats ci-après :

1^o La requérante n'apporte pas la preuve de l'existence d'une situation de dépendance à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, la partie défenderesse considère que le bénéficiaire des transferts d'argent produits à l'appui de la demande serait le frère de la requérante et que la lettre de témoignage de ce tiers ne prouve pas que c'est la requérante qui a pu personnellement bénéficier de ces envois d'argent.

2^o La requérante n'a produit aucune preuve de ressources dans le chef de la personne rejointe.

Le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que si la requérante a notamment produit à l'appui de sa demande la preuve d'envois d'argent, il est néanmoins manifestement établi que lesdits envois d'argent ne permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge de la requérante par son père belge. En effet, le Conseil observe

que les motifs portant, d'une part, sur le rejet par la partie défenderesse de la preuve d'envois d'argent produite par la requérante et d'autre part, sur le rejet du témoignage apporté par le tiers bénéficiaire de ces envois d'argent, sont établis et ne sont pas valablement contestés par la requérante, dès lors qu'aucune pièce du dossier administratif auquel le Conseil peut avoir égard n'établit que la requérante a pu personnellement bénéficier de ces envois d'argent.

En conséquence, le Conseil considère que ces motifs suffisent à fonder l'acte attaqué dès lors que la démonstration par la requérante de sa dépendance économique réelle à l'égard de son père belge au moment de l'introduction de la demande constitue une exigence légale à l'exercice de son droit au regroupement familial. En effet, c'est à bon droit qu'en l'espèce, la partie défenderesse a examiné la dépendance économique de la requérante à l'égard de son père dans son pays de provenance, en même temps qu'elle a pu examiner, outre mesure, la capacité financière du père de la requérante, étant entendu qu'un seul des deux motifs ainsi concernés suffit à justifier l'acte attaqué.

A cet égard, le Conseil rappelle que, selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux, lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Ainsi, dès lors qu'en l'occurrence le Conseil a considéré fondé le motif de l'acte attaqué, selon lequel les documents produits par la requérante n'établissent pas qu'elle était dans une situation de dépendance à l'égard de son père dans le pays d'origine, il suffit en conséquence, à lui seul, à justifier la décision litigieuse, de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier le bien-fondé des développements de la requête relatifs au second motif tenant au défaut de preuve de ressources dans le chef de la personne rejointe.

En termes de requête, force est donc de constater que la requérante se limite à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE